

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Mukota Muteba Mbayo
momukotamuteba@epfc.eu

Quelques principes

- Territorialité
- Légalité de l'impôt(texte légale obligatoire)
- Interprétation et d'application stricte de la lois fiscales
- Prédominance du droit privé sur le droit fiscal

Introduction

4 impôts sur les revenus :

- ☐ **Impôt des personnes physiques**
- ☐ Impôt des sociétés
- ☐ Impôt des personnes morales
- ☐ Impôt des non-résidents

Impôt des personnes physiques

- Habitant du Royaume (art. 3)

- Personnes Physiques qui ont établie

- Domicile fiscal ou

- Siège de fortune

- *Domicile fiscal* >< *siège de fortune*

- présomption de domicile fiscale au lieu d'inscription dans le registre de la population (présomption réfragable – *juris tantum*)

- Exclusion à l'impôt des personnes Physiques (art. 4)

Catégories des revenus imposables (art.6)

- Revenus des biens Immobiliers
- Revenus des capitaux et biens mobiliers
- Revenus professionnels
- Revenus divers (liste limitative –art. 90 du cir)

- **PRINCIPE DE GLOBALISATION**
 - Un seul impôt frappe l'ensemble des revenus (art.6)
- **EXCEPTION A LA GLOBALISATION**
 - La plupart des revenus mobiliers (dividendes – 30%)
 - Les revenus divers (vente fonds de commerce – 33%)
- **IMPOSABILITE DU REVENU MONDIAL (art.5)**
 - Exception : convention préventive de double imposition
 - Réserve de progressivité

OBLIGATION DE LA DECLARATION

- Personnes soumises à l'obligation de la déclaration
- Déclaration non reçue : quid
- Dispense de l'obligation de déclaration (proposition de la déclaration simplifiée)
 - Exemples : pensions – allocations de chômage
- Revenus à déclarer
 - Belges et étranger (revenus mondiaux)
- Revenus d'enfants mineurs
 - Rev. mobiliers et immobiliers=> *cumulés à ceux des parents (jouissance légale)*
 - Rev. Professionnels ou les rentes alimentaires=> *JAMAIS à ajouter aux revenus des parents*

Revenus professionnel (art. 23)

- Bénéfices (23 1°)
- Profits (23 2°)
- Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure (23, 3°)
- Rémunérations (23 4°) – (30 – 31)
- Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (23 5°)
- Détermination du revenu net (art 23 § 2)